

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 05/455

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Christian MESIERE, Conseiller
Roland POTEE, Conseiller

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

Mickaela NIUMELE , Greffier

ARRÊT du 30 novembre 2006

Décision attaquée rendue le : 08 Août 2005 par le Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 21 Septembre 2005

Ordonnance de clôture : 25 septembre 2006

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTS

1 - Mme A née .à SAINT GERMAIN EN LAYE demeurant ...MONT DORE

2 - M. B né à SAINT GERMAIN EN LAYE demeurant ...DUMBEA

3 - Mme C née à SAINT GERMAIN EN LAYE demeurant ...NOUMEA CEDEX

Tous les trois représentés par la SELARL F. MARIE, avocat

INTIMÉE

S.A. BNS IMPORT, représentée par son Directeur en exercice ... NOUMEA

représentée par la SELARL JURISCAL, avocats

Débats : le 26 octobre 2006 en audience publique où Jean-Michel STOLTZ, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 30 novembre 2006 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement du 8 août 2005 auquel il convient de se reporter pour le rappel de la procédure ainsi que l'exposé des faits, moyens et demandes des parties, le tribunal de première instance de NOUMEA a :

- débouté les demandeurs A, B et C (ci-après les consorts ABC) de leur demande de condamnation de la S.A B.N.S IMPORT à leur payer le capital décès suite au décès de D,
- laissé à la charge de B.N.S. IMPORT ses frais irrépétibles,
- condamné les consorts ABC aux entiers dépens.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 21 septembre 2005, les consorts ABC ont interjeté appel de cette décision signifiée le 12 septembre 2005.

Par leur mémoire ampliatif et leurs conclusions déposées les 31 mars et 12 juillet 2006, ils reprennent leurs moyens tirés de l'applicabilité en Nouvelle-Calédonie de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et de la qualité de cadre de D. Ils ajoutent qu'au demeurant, même à retenir que celle-ci était agent de maîtrise, l'article 4 bis de la convention procède à une assimilation avec les cadres.

Ils sollicitent donc, sur infirmation, la condamnation de la SA B.N.S IMPORT à leur payer la somme de 9.628.128 FCFP au titre du capital décès outre celle de 300.000 FCFP au titre de l'article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Par conclusions déposées les 23 février, 11 mai et 23 août 2006, la SA B.N.S IMPORT reprend également son argumentation sur l'inapplicabilité de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et sur l'absence de qualité de cadre de la défunte. Elle conclut à la confirmation et sollicite la somme de 150.000 FCFP au titre de l'article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que les conventions et accords collectifs de travail peuvent comporter des dispositions plus favorables aux salariés que celles des lois et règlements en vigueur ;

Que les organisations syndicales représentatives des salariés et employeurs peuvent par ailleurs décider de soumettre leurs relations contractuelles à des dispositions légales ou conventionnelles même si celles-ci ne sont pas étendues à la Nouvelle-Calédonie ;

Attendu en l'espèce que l'arrêté n° 1745-T du 25 avril 1995 a rendu obligatoire à tous les employeurs compris dans son champ d'application les dispositions de "l'Accord Interprofessionnel Territorial (AIT) du 29 août 1994 pour la généralisation des régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie" ;

Qu'il résulte de l'AIT que les parties ont entendu mettre en œuvre, d'une part, l'accord du 08 décembre 1961 réglementant le régime de retraite par répartition ARRCO, d'autre part, la convention collective nationale du 14 mars 1947 réglementant le régime de retraite des cadres AGIRC ;

Que dès lors, la convention collective nationale du 14 mars 1947 doit bien être appliquée et que le débat sur l'applicabilité en Nouvelle-Calédonie de cette convention en l'absence d'extension expresse est inopérant ;

Attendu que cette application intégrale de la convention de 1947 est d'ailleurs confirmée par la Fédération Patronale de Nouvelle-Calédonie à travers les différents courriers versés au dossier ;

Attendu que l'article 7 de la convention dispose que "les employeurs qui, lors du décès d'un participant, ne justifient pas avoir souscrit un contrat comportant le versement de la cotisation, sont tenus de verser aux ayants droits du cadre ou du VRP décédé, une somme égale à trois fois le plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur lors du décès" ;

Attendu que l'article 2 de l'AIT renvoie aux articles 4 et 4 bis de la convention de 1947 pour la définition des agents concernés ; qu'il précise néanmoins qu'il s'agit des ingénieurs, cadres et assimilés qui occupent un poste défini à l'article 1 de l'avenant ingénieurs, cadres et assimilés de l'AIT du 27 juillet 1994 et des collaborateurs qui occupent un poste supérieur ou égal à l'ancien coefficient 300 de la classification "PARODI" ;

Attendu que le statut réel de Mme D n'est pas clairement établi ; que la mention sur son unique bulletin de salaire de la qualité de cadre ne saurait être créatrice de droit ; que d'autres bulletins ne visent que la qualification d'agent de maîtrise ;

Que la Cour, avant dire droit, invitera les parties à conclure sur le statut exact de la défunte et sur le point de savoir si elle rentrait dans la catégorie des "agents concernés" définis par les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

REFORME le jugement déferé ;

CONSTATE que la S.A B.N.S IMPORT est soumise aux dispositions de l'Accord Interprofessionnel Territorial du 29 août 1994 pour la généralisation des régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie et, par voie de conséquences, à celles de la convention nationale du 14 mars 1947 ;

AVANT DIRE DROIT :

INVITE les parties à conclure sur le statut de Mme D au regard des agents concernés par l'affiliation obligatoire au régime de retraite des cadres et assimilés définis par l'article 2 de l'Accord Interprofessionnel Territorial susvisé ainsi que par les articles 4 et 4 bis de la convention nationale du 14 mars 1947 ;

DIT que les parties devront déposer leurs conclusions et pièces au greffe et en assurer simultanément la communication au contradicteur avant le 31 décembre 2006 et qu'elles pourront répliquer jusqu'au 15 janvier 2007 ;

RENVOIE contradictoirement la cause et les parties à l'audience du 18 janvier 2007 ;

RESERVE les dépens.

ET signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT